



COMMISSION TECHNIQUE - PPF

PROCÈS-VERBAL

N°07

Réunion du : Lundi 28 février 2022

À : 18h00

Responsable administratif : Christophe BELLARD

Présents : Mrs Anthony BARRETO, Théo BELLARD, Cédric CARREZ,

Excusé(s) : Frédéric FRANCOU, Christophe VIDUSSI,

Non - Excusé(s) :

La commission approuve le PV N°6 du 19/01/2021 et passe à l'ordre du jour.

INFORMATION

Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou internet. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. Les décisions des Commissions (sauf en matière disciplinaire) sont donc susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District siégeant en 2ème instance. Le droit d'appel, fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera portée au débit du compte du club réclamant et sera remboursé dans le cas où le club réclamant obtient gain de cause par la commission d'Appel. La partie succombante sera pénalisée d'une amende au moins égale au droit restitué. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par l'adresse e-mail officielle des clubs délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus.



RAPPEL DES REGLEMENTS

Extrait Annuaire Ligue - Article 72 – Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.

2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

- S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.

- Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.

SUIVI DES CPS U15F à U12F

▪ Mercredi 5 janvier 2022

Absence de la joueuse **POPPITI Maëlyne** (GJMD) du 5 janvier 2022,

🕒 Attendu l'absence de réponse aux demandes de la commission,

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

Absence de la joueuse **BLACKAMAN Abimaëlle** (Sisteron FC) du 5 janvier 2022,

🕒 Attendu l'absence de réponse aux demandes de la commission,

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

▪ Mardi 15 février 2022

Absence de la joueuse **ANDRADE Marie** (GJAB) du 15 février 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication de la famille et du club avant le rassemblement

La commission demande des explications au club concernant l'absence du joueur concerné pour le 12 mars 2022 délai de rigueur.

Absence de la joueuse **BENTAHAR Chahinez** (FC La Saulce) du 15 février 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication de la famille et du club avant le rassemblement

La commission demande des explications au club concernant l'absence du joueur concerné pour le 12 mars 2022 délai de rigueur.



Absence de la joueuse **PIGNE Lilou** (US VIVO) du 15 février 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication de la famille et du club avant le rassemblement

La commission demande des explications au club concernant l'absence du joueur concerné pour le 23 mars 2022 délai de rigueur.

Absence de la joueuse **OBERTI Elena** (Laragne SP) du 15 février 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication de la famille et du club avant le rassemblement

La commission demande des explications au club concernant l'absence du joueur concerné pour le 12 mars 2022 délai de rigueur.

Absence de la joueuse **GRIMAUD Lou** (CA Digne) du 15 février 2022,

🕒 Attendu la communication du club (sms) donné le jour même, concernant l'absence de la joueuse,

La commission prend note et dit l'absence excusée de la joueuse.

Absence des joueuses **CLAEYS Lili-Rose, ARCHER Flore, GUETON Lauriane, MORTER Typhany** (EP Manosque) du 15 février 2022,

🕒 Attendu le mail ou le mail de la famille reçu les jours précédents annonçant l'absence de la joueuse ;

La commission prend note et dit l'absence excusée des joueuses concernées.

Absence de la joueuse **COULLET Lisa, DEVAUX Marilou, OUALIBA Aya** (ASA) du 15 février 2022,

🕒 Attendu la communication du club par sms présentant les justificatifs,

La commission prend note et dit l'absence excusée des joueuses concernées. Elle souhaite un bon rétablissement aux deux blessés.

Absence des joueuses **LEMAIRE Sarah** (ASVG) du 15 février 2022,

🕒 Attendu le mail ou le mail de la famille reçu les jours précédents annonçant l'absence de la joueuse ;

La commission prend note et dit l'absence excusée de la joueuse concernée.

Absence des joueuses **LEROY Déborah** (Laragne SP) du 15 février 2022,

🕒 Attendu le mail ou le mail de la famille reçu les jours précédents annonçant l'absence de la joueuse ;

La commission prend note et dit l'absence excusée de la joueuse concernée.

SUIVI DES CPS U12G

▪ *Jeudi 17 février 2022*

Absence du joueurs **TALLENSIER Quentin et GUSTALLA Noham** (Gap Foot 05) du 17 février 2022,

🕒 Attendu le message du club reçu le jour même annonçant l'absence des joueurs ;

La commission prend note et dit l'absence excusée du joueur concerné.



SUIVI DES CPS U13G

▪ Mercredi 12 janvier 22

Absence du joueur **BOURRICHE Kahil** (EP Manosque) du 12 janvier 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication de la famille et du club avant le rassemblement.

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

▪ Vendredi 11 février 2022

Absence du joueur [des joueurs](#) **COURBET Lény, ORTA Tiago, KONE Steven, AIDANE Zakaria, CHNIT Ayoub** (ASA) du 11 février 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication des familles et du club avant le rassemblement.

La commission demande des explications au club et aux familles pour le 12 mars délai de rigueur.

Absence des joueurs **FRANCO LIMA Elzéo, LALLOT Marius et EZZO BARY Farès** (Gap Foot 05) du 11 février 2022,

🕒 Attendu les messages du club reçu les jours précédents annonçant l'absence des joueurs.

La commission prend note et dit l'absence excusée des joueurs concernés.

Absence du joueur **PROCIODA Enzo** et **ZAHY Rayan** (ASA) du 11 février 2022,

🕒 Attendu l'information de la famille reçue le 10/02/22 annonçant l'absence des joueurs,

La commission prend note et dit l'absence excusée des joueurs concernés.

Absence du joueur **PETIGNY Victor** (OBSC) du 11 février 2022,

🕒 Attendu l'information de la famille reçue le jour même annonçant l'absence du joueur,

La commission prend note et dit l'absence excusée du joueur concerné.

Absence du joueur **ISNARD Fabio** (Oraison Sports) du 11 février 2022,

🕒 Attendu l'information de la famille reçue le 10/02/22 annonçant l'absence du joueur,

La commission prend note et dit l'absence excusée du joueur concerné.

Absence du joueur **BAILLEUL VIALE Tyler** (GJMD) du 11 février 2022,

🕒 Attendu l'information de la famille reçue le 10/02/22 annonçant l'absence du joueur,

La commission prend note et dit l'absence excusée du joueur concerné.



SUIVI DES CPS U14G

▪ Mercredi 19 janvier 22

Absence du joueur **ZERROUKI Mohamed** (Gap Foot 05) du 19 janvier 2022,

🕒 Attendu le message de la famille ne précisant aucune raison de l'absence

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

Absence du joueur **MEKDEM Zacharia** (EP Manosque) du 19 janvier 2022,

🕒 Attendu l'absence de communication des familles et du club avant le rassemblement

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

Absence du joueur **NOURISSON CATON Swann** (ASA / Burel) du 19 janvier 2022,

🕒 Suite au départ du joueur pour le club de Burel situé dans un district différent,

La commission dit l'absence du joueur concerné excusée.

▪ Mercredi 23 février 22

Absence du joueur **MEKDEM Zacharia** (EP Manosque) du 24 février 2022,

🕒 Attendu le message du club (l'éducateur) reçu le jour même annonçant l'absence du joueur.

La commission dit l'absence du joueur non excusée. La commission ne souhaite pas appliquer le règlement afin d'éviter une sanction sportive mais décide de ne plus convoquer le joueur concerné et ce jusqu'à nouvel ordre.

Absence du joueur **SIANO Alexandre** (ASA) du 24 février 2022,

🕒 Attendu l'information du club (par l'éducateur) annonçant l'absence du joueur suite à son rétablissement.

La commission prend note et dit l'absence excusée du joueur concerné.

SUIVI DES CPS U15G

RAS



PROCHAINES ECHEANCES

- **CPS Féminin**

CPS : Lundi 11 avril à Ribiers (U15F à U13F)

- **CPS U15G**

CPS : Mercredi 9 mars à Marignane (match amical)

CPS : Vendredi 22 avril à Ribiers

- **CPS U14G**

CPS : Mercredi 23 mars à Ribiers.

CPS : Jeudi 21 avril à Ribiers

- **CPS U13G**

CPS : Mercredi 30 mars à Ribiers.

CPS : Mardi 12 avril à Ribiers.

CPS : Mercredi 20 avril à Ribiers.

- **CPS U12G**

CPS : Lundi 11 avril à Ribiers.

CPS : Mardi 19 avril à Ribiers.

- **CPS GB U13-U12**

CPS : Mercredi 27 avril à Peipin.

CPS : Mercredi 11 mai à Laragne.

Prochaine réunion téléphonique : Lundi 14 mars 2022

Le Responsable administratif

Christophe BELLARD

Le Secrétaire de Séance

Cédric Carrez

